RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

ASSEMBLÉE NATIONALE

Commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

Le Président
2016-773

A.14.1939

Paris, le 18 février 2016

Monsieur le Président,

La loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence précise, dans son nouvel article 4-1 introduit par la loi du 20 novembre 2015, que « *l'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement pendant l'état d'urgence. Ils peuvent requérir toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures* ».

Depuis le 2 décembre dernier, la commission des Lois a pris toute sa part à cette tâche. Pour assurer le plein exercice de la mission de suivi, de contrôle et d'évaluation des mesures prises pendant l'état d'urgence, elle avait demandé à être dotée pour une durée de trois mois des compétences attribuées aux commissions d'enquête, conformément à l'article 5 *ter* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. Ces prérogatives lui ont été reconnues le 4 décembre dernier.

Une nouvelle prorogation de l'état d'urgence ayant été votée le 16 février dernier, la Commission souhaite que les prérogatives d'enquête qui lui ont été précédemment conférées le soient de nouveau, pour une nouvelle période de trois mois et à compter du 4 mars prochain.

Elle pourra ainsi, dans le respect des limites fixées par l'article 6 de l'ordonnance du 17 décembre 1958 et du principe de la séparation de l'autorité judiciaire et des autres pouvoirs, poursuivre la veille parlementaire et le travail de contrôle et d'évaluation déjà engagés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Dominique RAIMBOURG

M. Claude BARTOLONE
Président de l'Assemblée nationale

Commission des Lois – Assemblée nationale 126, rue de l'Université – 75355 Paris 07 SP
Téléphone : 01.40.63.65.65 - Télécopie : 01.40.63.51.88